

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9.1 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société des loteries du Québec en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 9.1 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE monsieur Simon Patenaude a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 250-2016 du 30 mars 2016, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec recommande la nomination de M<sup>e</sup> Lynne Lazarovitz-Roiter comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE M<sup>e</sup> Lynne Lazarovitz-Roiter, secrétaire générale et vice-présidente à la direction juridique, Société des loteries du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société des loteries du Québec à compter des présentes;

QU'à ce titre, M<sup>e</sup> Lynne Lazarovitz-Roiter reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65733

Gouvernement du Québec

### Décret 961-2016, 2 novembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), dans le but de mieux

concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam veulent conclure une entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents pendant l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65736